



STATUTS

Approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 20 janvier 2018

TITRE 1° : BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1^{er} : OBJET & DOMICILIATION

L'Association, dite Association Montessori de France (AMF), fondée en 1950, a pour but :

- de rassembler les personnes s'intéressant à la philosophie et aux méthodes éducatives et pédagogiques initiées par Maria Montessori,
- de promouvoir la philosophie Montessori et développer le mouvement Montessori en France,
- de révéler et de défendre les droits de l'enfant, en mettant en lumière les lois naturelles de son développement psychique et en assurant la protection de sa personnalité à travers les étapes successives de sa croissance.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris.

ARTICLE 2^{ème} : AFFILIATION AMI

L'AMF, association nationale, est affiliée à l'Association Montessori Internationale (AMI). Elle adhère aux statuts, règlements et valeurs de l'AMI. Si l'AMF est compétente en matière d'information et de sensibilisation pédagogiques, l'ouverture en France d'un centre de formation conduisant à un diplôme Montessori relève d'un contrat spécifique établi entre l'AMI et l'AMF.

ARTICLE 3^{ème} : MOYENS D'ACTIONS

Les moyens de l'Association sont : l'organisation d'événements définis par le Règlement Intérieur, de conférences, la publication, de revues, d'articles, de bulletins et, d'une manière générale, tous les moyens d'information, d'expression et de diffusion de la philosophie et de la pédagogie Montessori.

ARTICLE 4^{ème} : COMPOSITION

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs (personne physique, personne morale). Le Règlement Intérieur en définit les conditions.

ARTICLE 5^{ème} : COTISATION

La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée générale et est exigible en début d'exercice comptable, son montant est défini par le Règlement Intérieur.

Pour être membre il faut être adhérent en payant une cotisation ; la qualité s'acquiert une fois l'adhésion enregistrée.

ARTICLE 6^{ème} : ADMISSION & RADIATION

La qualité de membre s'acquiert une fois l'adhésion enregistrée et confirmée au dit membre.

La qualité de membre de l'association se perd :

1°) Par la démission.

2°) Pour non-paiement de cotisation.

3°) Par la radiation prononcée, pour motif de nuisance à son fonctionnement ou à son existence, ou susceptible de porter atteinte à son objet, ou à sa réputation, par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

TITRE 2° : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7^{ème} : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre 7 membres au moins et 12 membres au plus.

Les membres sont élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose ladite assemblée.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire, d'un Secrétaire adjoint, d'un Trésorier et d'un Trésorier adjoint.

Les fonctions de chacun sont définies par le Règlement Intérieur et par les présents statuts.

ARTICLE 8^{ème} : RÉUNIONS CA & BUREAU

Les réunions de Bureau et de CA peuvent se tenir à travers tous modes de communication à distance.

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président.

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence des deux tiers des membres - qui peuvent se faire représenter - est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont envoyés aux membres du CA dans les 15 jours ouvrés, par tous moyens de communication. Sans réaction des membres du CA dans les 15 jours suivants la réception, le procès-verbal est réputé approuvé. Les procès-verbaux doivent être signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis, sans ratures, sur feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

ARTICLE 9^{ème} : RETRIBUTIONS

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais (prévus dans le Règlement Intérieur) ou des indemnités définies par la loi sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites, qui font l'objet de vérifications.

Les salariés de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau.

Le Règlement Intérieur en précise toutes les modalités.

ARTICLE 10^{ème} : FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation, dans des conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 11^{ème} : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil d'Administration prépare et met à jour un règlement intérieur.

TITRE 3° : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 12^{ème} : RESSOURCES DE L'AMF

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- Des cotisations de ses membres.
- Des subventions légales qui pourront lui être accordées (auquel cas il sera rendu compte de leur utilisation auprès de l'autorité compétente).
- Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- Du produit des rétributions perçues pour services rendus, et, d'une façon générale, des produits autorisés par la législation.
- L'association, d'intérêt général, peut recevoir des dons ; un reçu conforme est remis au donateur
- De quelques moyens légaux que ce soit.

ARTICLE 13^{ème} : FONCTIONNEMENT

Conformément aux règles applicables en la matière, il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan. Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

TITRE 4° : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ARTICLE 14^{ème} : FONCTIONNEMENT

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres d'honneur, bienfaiteurs et actifs. Elle se réunit au moins une fois l'an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Association.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée du quart au moins des membres présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les convocations sont effectuées quinze jours au moins à l'avance par tous moyens écrits, même électroniques, indiquant l'objet de la réunion.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée choisit son bureau, qui peut être celui du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15^{ème} : ORDRE DU JOUR DE L'AG

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 16^{ème} : VOTE

Les membres de l'Association ne peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale que par un autre membre actif par le biais d'un pouvoir (ou procuration).

Chaque membre de l'Assemblée Générale a une voix et autant de voix qu'il représente de membres.

Les pouvoirs non nominatifs seront répartis d'une façon non-discrétionnaire dans la limite de 5 voix maximum, à l'exception des membres du CA.

Le vote électronique à distance est possible. Le règlement intérieur en précise toutes les modalités.

ARTICLE 17^{ème} : COMMUNICATION

Les rapports annuels et les comptes sont à disposition chaque année de tous les membres de l'Association.

TITRE 5° : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

ARTICLE 18^{ème} : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par une AGE réunie sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du quart des membres dont se compose l'Association.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de cette AGE, lequel doit être adressé à tous les membres de l'Association au moins quinze jours à l'avance. Les convocations sont effectuées quinze jours au moins à l'avance par tous moyens écrits, même électroniques, indiquant l'objet de la réunion.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice, présents ou représentés ; si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 19^{ème} : DISSOLUTION

L'AGE appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent. Elle doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'AGE désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues.

TITRE 6° : RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION

ARTICLE 20^{ème} : INFORMATIONS LÉGALES

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.